



Québec, le 28 avril 2026

**Objet : Demande d'accès du 10 avril 2026
N/D : 2691521SST**

La présente fait suite à votre demande du 10 avril dernier, ainsi qu'aux précisions obtenues par téléphone le 13 avril 2026, laquelle visait à obtenir une copie des rapports d'accidents mortels et des statistiques de décès relatives au secteur de la construction pour les années 2023, 2024 et 2025, pour tout le Québec, ventilés par accidents de travail, maladies professionnelles et lésions en lien avec l'amiante.

Tout d'abord, vous trouverez ci-joint un tableau illustrant les statistiques demandées.

Ensuite, nous vous informons que les rapports d'accidents mortels pour les années 2023, 2024 et 2025 sont diffusés sur notre site internet. Tel qu'il appert du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, vous pourrez consulter les rapports sur notre site internet. Le lien suivant regroupe les 116 rapports d'accidents mortels ayant été rédigés par les inspecteurs de la Cnesst dans les années 2023, 2024 et 2025 :

- <https://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca/permalink/P-102224bd-005e-4327-a352-e30f3a8211d6>

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Me Vincent Paré

Signature numérique de Me
Vincent Paré
Date : 2026.04.28 09:56:51
-04'00'

Vincent Paré, avocat
vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900, poste [REDACTED]
Télécopieur : 418 528-7245

VP/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

DÉCÈS ACCEPTÉS 2023 À 2025 – SECTEUR CONSTRUCTION

DÉCÈS – TOTAL CONSTRUCTION	2023	2024	2025
Décès acceptés	68	68	73
Accidents du travail	15	16	22
Maladies professionnelles	53	52	51
<i>Amiante</i>	52	50	49